

- 6) Formation : assurer une formation et une discipline appropriées à l'embauche.

L'alinéa 8(4)a) de la *Loi sur le SCRS* traite également de la gestion des ressources humaines. En voici le texte :

8.(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) pour régir l'exercice par le directeur des pouvoirs et fonctions que lui confère le paragraphe (1)...

Cette disposition autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements portant sur n'importe lequel des pouvoirs du directeur en matière de gestion du personnel. Il y a lieu de signaler qu'aucun règlement de ce genre n'a encore été adopté.

6.3 Historique

Au cours de ses trois premières années d'existence, le Service a connu des moments difficiles dans le domaine de la gestion de ses ressources humaines. Les difficultés découlaient notamment de la transition entre le Service de sécurité de la GRC et le SCRS nouvellement formé.

Plus de 95 p. 100 des membres du personnel venaient du Service de sécurité. De ce fait, le SCRS a hérité à la fois de la compétence et de quelques-unes des faiblesses de ce Service. La Commission McDonald avait noté que c'est surtout par manque de sens politique et de finesse analytique que les membres du Service de sécurité avaient commis des actes illégaux et d'autres irrégularités dans les années 1960 et 1970.

Cette «sous-culture» héritée s'est manifestée dans certaines des activités du SCRS. Il y a quelques années, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) l'avait critiquée pour avoir trop étendu son champ d'action dans le domaine de l'antissubversion. Dans son rapport annuel de 1986-1987, le CSARS a noté que «le SCRS consacre de l'argent et des efforts à trop de cibles dans le domaine de l'antissubversion et empiète ainsi sur la vie privée et les activités d'un trop grand nombre de Canadiens». Tout en admettant la nécessité pour le SCRS de se servir de certains locaux et services de la GRC, le CSARS jugeait nécessaire de continuer à lui rappeler qu'à titre d'organisme civil, le SCRS ne devait pas limiter son recrutement aux candidats ayant des antécédents policiers.

Deux rapports spéciaux, publiés dans les premières années du SCRS, ont eu des répercussions sensibles sur la gestion des ressources humaines. L'un a été rédigé par le CSARS, et l'autre par le Groupe consultatif indépendant (GCI).

En mars 1987, le CSARS a présenté à M. James Kelleher, alors solliciteur général, un rapport spécial traitant des langues officielles et des relations de travail dans le Service.